

Unité départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy d'Anjou, le 22 mars 2022

Pôle Économie Circulaire

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADE ELECTRONIQUE

Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est
Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU

Références : EC-2022-115-INSP-TRIADE ÉLECTRONIQUE-Verrières-en-Anjou-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit suite à l'inspection du 27/01/2022 consécutivement à la fuite de fluides frigorigènes dans l'atmosphère du 24/01/2022. L'inspection s'est focalisée sur le local Atex de récupération d'huiles et de fluides frigorigènes (en phase 2 du traitement des Gem-Froid).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006304890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des constats de l'inspection du 27/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation pour prévenir les accidents - Constat du 27/1/22	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
Travaux d'entretien et de maintenance - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
Liste des éléments importants pour la sécurité - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
Consignes générales d'intervention - P.O.I. - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6	Susceptible de suites	Sans objet
Consigne de sécurité - Constat du 27/01/2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
Réseaux - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
Vérifications périodiques - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
Dispositif de conduite - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.5	Susceptible de suites	Sans objet
Surveillance et détection des zones de dangers - Constat du 27/01/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.6	Susceptible de suites	Sans objet
Dégazage - Constat du 27/01/2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Susceptible de suites	Sans objet
Prévention des fuites de fluides frigorigènes - Constat du 27/01/2022	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-78	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a formalisé notamment de nouvelles fiches réflexes et un registre des émissions de fluides frigorigènes. Il a été à même de présenter à l'inspection les contrôles périodiques et l'étalonnage du système de détection de fluides frigorigènes dans le local Atex, les contrôles périodiques des circuits de distribution du gaz et de la bonbonne défectueuse du 24/01/2022.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- former sous 1 mois les agents concernés au remplissage du formulaire de suivi complété, accolé aux citernes vides
- former sous 3 mois les agents évoluant dans des zones à risque Atex
- former sous 1 mois après le contrôle périodique sur le "skid" les agents concernés par la manipulation de l'équipement de marque DEPREST du local Atex (formation délivrée par le constructeur de l'équipement)
- fournir sous 5 jours le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipements du local Atex
- informer sous 1 mois les agents concernés par les nouvelles fiches réflexes
- mettre à jour le POI sous 3 mois
- réaliser un exercice POI en 2022

L'ensemble des formations octroyées aux agents doivent être tracées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident.
L'exploitant a transmis le formulaire BARPI décrivant notamment les circonstances de l'incident du 24/01/2022, ainsi que l'arbre des causes de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Circuit de distribution du gaz

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examens périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service d'inspection.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les contrôles périodiques des circuits de distribution de gaz de la zone Gem-Froid.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'enregistrement des tests des organes de sécurité de cette zone.

L'exploitant a transmis le rapport de Socotec en date du 22/12/2021 concernant la vérification d'étanchéité du réseau de distribution de gaz naturel au sein des divers bâtiments du site. Le rapport conclut sur un niveau satisfaisant de l'étanchéité du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation pour prévenir les accidents - Constat du 27/1/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation dangereuse

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures consignes, ou instructions d'exploitation écrites.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une consigne définissant les opérations sur des récipients défectueux dans le local Atex.

L'exploitant a complété le formulaire apposé sur les citernes vides arrivant sur site. Les champs suivants sont à remplir par l'opérateur qui réceptionne les citernes vides :

- n° CAB
- n° de série de la citerne
- date d'épreuve de la citerne
- état de la citerne
- test d'ouverture manuelle de la vanne gaz
- test d'ouverture manuelle de la vanne liquide
- affichage ADR avec le pictogramme n°2 et le code ONU 3161

L'exploitant doit désormais former le personnel au remplissage du formulaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de former son personnel au remplissage du nouveau formulaire sous 1 mois et de tracer cette formation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses ainsi que les divers moyens prévention, protection et de secours font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les contrôles périodiques effectués sur la citerne défectueuse du 24 janvier 2022.

L'exploitant a transmis l'attestation de contrôle périodique de l'entreprise PETERS (59178 Millonfosse) en date du 12/04/2016 concernant la visite d'inspection de contrôle périodique et d'épreuve hydraulique de 3 citernes de capacité unitaire de 860 l, et de n° de fabrication CJ0045 (1988), CJ0047 (1989) et CJ0059 (1989).

La bonbonne défectueuse du 24/01/2022 correspond au n° de fabrication CJ0045 (1988).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zone Atex

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipement du local Atex, ainsi que les permis délivrés pour y être autorisés.

L'exploitant déclare que la maintenance au niveau du local Atex est basée sur les manuels constructeur des différents équipements.

L'exploitant déclare qu'au moins un intervenant dans le local Atex ne dispose pas de la formation adéquate. L'exploitant déclare vouloir "reformer" les 7 intervenants du local Atex en 2022 (3 caristes, 3 animateurs et 1 référent de l'atelier Gem-Froid).

L'exploitant explique que les agents susceptibles d'intervenir dans le local Atex ont été formés par le constructeur sur l'équipement dénommé "skid" de marque DEPREST en 2008 mais sans qu'aucune traçabilité n'ai été réalisée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 5 jours le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipement du local Atex.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, 1 mois après le changement de la soupape du "skid", une session de formation par le constructeur DEPREST pour les 7 agents intervenant dans le local Atex.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de former son personnel sous 3 mois aux risques liés aux zones Atex.

Observation :

Le personnel non formé aux risques Atex ne doit pas intervenir dans les zones à risque d'explosion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des éléments importants pour la sécurité - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des facteurs pour la sécurité
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement</p> <p>Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.</p>
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir la liste des équipements, paramètres, consignes, modes opératoires assujettis au fonctionnement des équipements du local Atex, ainsi que la liste des formations suivies par les opérateurs afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.
La surveillance des fuites de fluides frigorigènes a lieu au niveau du pupitre de l'atelier en phase 1 du traitement des Gem-Froid. L'exploitant a créé une nouvelle fiche réflexe décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de fuite de gaz frigorigène au niveau des postes ATN, de l'atelier de la phase 1, du local Atex et en cas de fuite d'une citerne lors d'un changement.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer sous 1 mois le personnel concerné par cette nouvelle fiche réflexe et de tracer la diffusion de cette information.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de conduite - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres de conduite
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p>
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que le personnel concerné ait connaissance immédiatement de toutes dérives des paramètres de conduite des équipements du local Atex.
La gestion de la conduite des installations de traitement de Gem-Froid a lieu au niveau du pupitre de l'atelier de la phase 1. De plus, des alarmes visuelles informent le personnel en cas de fuite de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones de dangers - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.</p>
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">• des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les niveaux précis des seuils de déclenchement des détecteurs de fluides frigorigènes dans le local Atex.
L'exploitant a transmis le certificat OLDHAM de contrôle et d'étalonnage de la centrale MX43 de détection des fuites de fluides frigorigènes du local Atex, équipée de 4 capteurs d'isobutane en voie basse, en date du 14/12/2021. L'entreprise a contrôlé le 1 ^{er} seuil de détection (à 10% de la LIE de l'isobutane) et le 2 nd seuil de détection (à 20% de la LIE de l'isobutane). OLDHAM atteste de la conformité de la centrale de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention - P.O.I. - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son POI au regard de l'incident du 24 janvier 2022 concernant la fuite de fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu du dernier exercice POI.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de la formation initiale POI réalisée par le CNPP en date du 07/10/2020.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé d'exercice POI en 2021, et que l'incendie du 02/02/2021 a fait office de compte-rendu d'exercice POI.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un exercice POI en 2022, et de mettre à jour son POI sous 3 mois (ajout de la fiche réflexe concernant les fuites de gaz frigorigène, et la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégazage - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Registre dégazage

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le registre des émissions de fluides.

L'exploitant a ouvert un registre de suivi des émissions de fluides frigorigènes à la suite de l'évènement du 24/01/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne de sécurité - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de Gem-Froid et particulièrement le local Atex (électricité, réseaux de fluides notamment).

L'exploitant a présenté 2 nouvelles fiches réflexes :

- actions en mettre en œuvre en cas de fuite de fluides frigorigènes
- actions à mettre en œuvre en cas d'arrêt d'urgence de la ligne Gem-Froid

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les fiches réflexes aux personnels concernés et de tracer cette information.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des fuites de fluides frigorigènes - Constat du 27/01/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-78

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2022

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de capacité de son fournisseur de bonbonnes destinées à contenir des fluides frigorigènes.

Le fournisseur de bonbonnes vides Gazechim a répondu par mail du 07/02/2022 qu'il n'était pas concerné par cette exigence, compte tenu qu'il n'intervient pas en tant qu'opérateur sur les bonbonnes pleines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet